

**CONDITIONS DU CONTRAT D'ASSURANCE VALANT NOTICE D'INFORMATION « MANINA POCKET »  
POLYNESIE FRANCAISE**

Contrat **Sécurité Financière / Sécurité Vol d'Espèces / Sécurité Clés / Sécurité Papiers / Sécurité Vol de Téléphone Mobile** souscrit par la BANQUE SOCREDO auprès de la compagnie d'assurances GENERALI FRANCE, entreprise régie par le Code des Assurances et soumise au contrôle de la commission de Contrôle des Assurance 54, rue de Châteaudun 75009 Paris, par l'intermédiaire de l'Agence GENERALI TAHITI - 15, rue Paul Gauguin – BP 477 - 98713 Papeete - Tahiti - Polynésie française.

## **1 - DEFINITION AU SENS DES CONTRATS SOUSCRITS**

**ASSURÉ** : vous-même, personne physique âgée de 16 ans ou plus, nommément désigné sur votre bulletin d'adhésion, titulaire ou cotitulaire du ou des compte(s) à vue (les mandataires ne peuvent être assurés), en qualité de simple particulier agissant dans le cadre de votre vie privée (en dehors de toute participation à une activité professionnelle, à la gestion ou à l'administration d'une association ou d'une société civile ou commerciale).

**CLÉ** : les clés (et, d'une manière générale, tout instrument, appareil ou objet servant à faire fonctionner le mécanisme d'ouverture et de fermeture d'une porte) de tout bâtiment dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant, ou de tout véhicule dont vous êtes propriétaire ou locataire

**CLE DE COFFRE** : la clé de tout compartiment de coffre-fort que vous auriez à votre domicile

**COMPTE A VUE** : compte(s) ouvert(s) à la Banque SOCREDO auquel sont rattachés le ou les moyens de paiement et/ou de retrait, étant précisé qu'en cas de transfert dudit compte dans votre agence Banque SOCREDO ou dans une autre agence Banque SOCREDO, vous êtes toujours assuré.

**MOYENS DE PAIEMENT ET/OU DE RETRAIT** : tous moyens de paiement et/ou de retrait (cartes de paiement et/ou de retrait et chèquiers) émis par la Banque SOCREDO quel que soit le compte à vue auquel est lié la carte ou le chéquier. (sont exclus la carte sur le compte sur livret et compte professionnel).

**PAPIERS** : votre Carte Nationale d'Identité, votre permis de conduire, votre passeport, votre carte grise, votre permis côtier.

**TIERS** : toute personne autre que vous, ou que l'un de vos proches (conjoint, concubin, ascendants, descendants).

**TELEPHONE MOBILE** : votre téléphone mobile

## **2 - LES GARANTIES DE « MANINA POCKET »**

### **A) SECURITE FINANCIERE**

#### **OBJET DE LA GARANTIE :**

Vous rembourser les pertes pécuniaires que vous subissez en cas d'opérations de paiement ou de retrait effectuées frauduleusement par un tiers à l'aide de l'un ou plusieurs de vos moyens de paiement et/ou de retrait perdus ou volés pendant la durée de votre adhésion, dans la mesure où ces opérations frauduleuses sont effectuées :

- pour les cartes : entre le moment de la perte ou du vol et l'envoi par la Banque SOCREDO de la lettre vous accusant réception de votre demande de mise en opposition,
- pour les chèques : entre le moment de la perte ou du vol et la réception par votre agence Banque SOCREDO de votre lettre confirmant l'opposition que vous devez envoyer dans les plus brefs délais.

#### **IMPORTANT :**

Vous devez prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de vos formules de chèques, de vos cartes et de leur code confidentiel, tenir ces codes confidentiels absolument secret, ne pas les communiquer à qui que ce soit et notamment ne pas les inscrire sur vos cartes ou sur un autre document.

#### **EXCLUSIONS :**

- Faute intentionnelle ou dolosive de votre part ou de la part d'un de vos proches (conjoint, concubin, ascendant ou descendant),
- Guerre civile ou étrangère,
- Embargo, confiscation, capture ou destruction, par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique,
- Désintégration du noyau atomique ou rayonnement ionisant.

**MONTANT DE LA GARANTIE (PAR ASSURE) :**

280.000 XPF par sinistre et par an.

Ce montant de garantie intègre le versement systématique d'une somme forfaitaire de 2000 XPF en cas de sinistre indemnisé ; cette somme est destinée à compenser les frais auxquels vous avez pu avoir à faire face à l'occasion de ce sinistre (frais téléphoniques, timbres, ...)

Toutes les opérations frauduleuses commises à la suite d'une même perte ou d'un même vol constituent un seul et même sinistre.

**TERRITORIALITE :** monde entier

**EN CAS DE SINISTRE :**

Sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure), vous devez, dès que vous constatez la perte ou le vol de vos moyens de paiement et/ou de retrait :

- faire immédiatement opposition auprès des émetteurs concernés,
- en cas de perte ou de vol de chèques : confirmer par écrit la perte ou le vol ainsi que l'opposition auprès de votre agence Banque SOCREDO, dans les plus brefs délais,
- en cas de vol de vos moyens de paiement et/ou de retrait : faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.

Dès que vous constatez sur votre relevé de compte le débit des opérations effectuées frauduleusement à l'aide de vos moyens de paiement et/ou de retrait perdus ou volés, vous devez d'autre part :

- déclarer le plus rapidement possible le sinistre à l'Agence GENERALI TAHITI en téléphonant au 54 34 00,
- faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte pour utilisation frauduleuse, s'il s'agit d'une perte.

**DETERMINATION DE L'INDEMNITE :**

Le montant de l'indemnité est calculé sur la base des éléments suivants que vous devez fournir à l'Agence GENERALI TAHITI.

- en cas d'utilisation frauduleuse de vos cartes : copie de la lettre de la Banque SOCREDO vous accusant réception de votre demande d'opposition,
- en cas d'utilisation frauduleuse de vos chèques : copie de la lettre confirmant à votre agence Banque SOCREDO la perte ou le vol, ainsi que l'opposition,
- copie du dépôt de plainte,
- copie de tout justificatif bancaire attestant les montants frauduleusement débités avec vos moyens de paiement et/ou de retrait.

Un expert ou un enquêteur pourra être missionné par la Compagnie GENERALI pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de votre indemnité.

**ORDRE DE PRIORITE DES REMBOURSEMENTS :**

Le remboursement se fait en priorité (dans la limite des montants garantis) pour les chèques débités en compte, puis pour les paiements par carte, enfin pour les retraits par carte.

**B) SECURITE VOL D'ESPECES**

**OBJET DE LA GARANTIE :**

Vous rembourser les espèces (monnaie métallique et billets de banque) que vous retirez aux guichets bancaires, aux distributeurs automatiques de billets ou aux guichets automatiques de banque :

- lorsque vous êtes victime, pendant la durée de votre adhésion, d'une agression vous contraignant à effectuer le retrait,
- lorsque les espèces vous sont volées, pendant la durée de votre adhésion, dans les 48 heures qui suivent le retrait, à la suite d'une agression, d'un malaise, d'un étourdissement ou d'une perte de connaissance de votre part, ou en cas d'accident de la circulation.

Par 'agression', il faut entendre tout acte de violence commis par un tiers et provoquant des blessures physiques, ou toute contrainte physique exercée volontairement par un tiers en vue de vous déposséder.

**EXCLUSIONS :**

- Vol commis par l'un de vos proches (conjoint, concubin, ascendant ou descendant),
- Exclusions prévues pour la garantie Sécurité Financière.

**MONTANT DE LA GARANTIE (par assuré) :**

- 90.000 XPF par sinistre et par an pour les espèces retirées aux guichets bancaires, aux distributeurs automatiques de billets de la Banque SOCREDO ou aux guichets automatiques de la Banque SOCREDO,
- 36.000 XPF par sinistre et par an pour les espèces retirées aux autres distributeurs automatiques de billets ou aux autres guichets automatiques de banque.

**TERRITORIALITE :** monde entier

**EN CAS DE SINISTRE :**

Sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure), vous devez, dès que vous constatez le vol des espèces :

- faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes,
- déclarer le plus rapidement possible le sinistre à l'Agence GENERALI TAHITI en téléphonant au 54 34 00.

#### DETERMINATION DE L'INDEMNITE :

Le montant de l'indemnité est calculé sur la base des éléments suivants que vous devez fournir à l'Agence GENERALI TAHITI:

- copie du dépôt de plainte mentionnant le montant des espèces dérobées,
- en cas d'agression : témoignage (attestation écrite, datée et signée du témoin, mentionnant ses nom et prénom, la date et le lieu de sa naissance, son adresse et sa profession) ou attestation médicale,
- en cas de malaise, d'étourdissement, de perte de connaissance ou d'accident de la circulation : rapport établi par l'autorité qui a constaté l'événement (tel que rapport de police, rapport des pompiers) ou attestation médicale,
- copie de votre relevé de compte attestant la date et le retrait des espèces dérobées.

Un expert ou un enquêteur pourra être missionné par la Compagnie GENERALI pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de votre indemnité.

#### C) SECURITE CLES

##### OBJET DE LA GARANTIE :

En cas de perte ou de vol de vos clés (autres que vos clés de coffres) en même temps que l'un de vos moyens de paiement et/ou de retrait pendant la durée de votre adhésion : vous rembourser les frais de remplacement de vos clés (y compris les serrures).

En cas de perte ou de vol de votre clé de coffre en même temps que l'un de vos moyens de paiement et/ou de retrait pendant la durée de votre adhésion : vous rembourser les frais d'effraction et de remise en état de votre compartiment de coffre-fort (y compris les frais de déplacement de la société intervenante)

##### EXCLUSIONS :

Exclusions prévues pour la garantie Sécurité Financière.

##### MONTANT DE LA GARANTIE (par assuré) :

36.000 XPF par sinistre et par an pour les clés autres que les clés de coffre

90.000 XPF par sinistre et par an pour les clés de coffre

TERRITORIALITE : Monde entier

##### EN CAS DE SINISTRE :

Sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure), vous devez, dès que vous constatez la perte ou le vol de vos clés :

- préciser ce vol dans le dépôt de plainte que vous faites au titre du sinistre Sécurité Financière,
- déclarer le plus rapidement possible cette perte ou ce vol à l'Agence GENERALI TAHITI en téléphonant au 54 34 00.

#### DETERMINATION DE L'INDEMNITE :

Le montant de l'indemnité est calculé sur la base des éléments suivants que vous devez fournir à l'Agence GENERALI TAHITI:

- en cas de vol : copie du dépôt de plainte,
- en cas de perte : déclaration sur l'honneur,
- copie des factures correspondant aux frais que vous avez engagés.

Un expert ou un enquêteur pourra être missionné par la Compagnie GENERALI pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de votre indemnité.

##### ORDRE DE PRIORITE DES REMBOURSEMENTS :

Le remboursement se fait en priorité (dans la limite du montant garanti) pour vos clés de coffre, puis pour vos autres clés.

#### D) SECURITE PAPIERS

##### OBJET DE LA GARANTIE :

En cas de perte ou de vol de vos papiers en même temps que l'un de vos moyens de paiement et/ou de retrait pendant la durée de votre adhésion : vous rembourser les frais de remplacement de vos papiers.

##### EXCLUSIONS :

Exclusions prévues pour la garantie Sécurité Financière.

##### MONTANT DE LA GARANTIE (PAR ASSURE) :

36.000 XPF par sinistre et par an

TERRITORIALITE : monde entier

##### EN CAS DE SINISTRE :

Sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure), vous devez, dès que vous constatez la perte ou le vol de vos papiers :

- en cas de perte ou de vol de vos papiers officiels (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire): faire le plus rapidement possible une déclaration de perte ou de vol auprès des autorités de police compétentes,
- déclarer le plus rapidement possible cette perte ou ce vol à l'Agence GENERALI TAHITI en téléphonant au 54 34 00.

#### DETERMINATION DE L'INDEMNITE :

Le montant de l'indemnité est calculé sur la base des éléments suivants que vous devez fournir à l'Agence GENERALI TAHITI:

- en cas de perte ou de vol de vos papiers officiels (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire) : copie de la déclaration de perte ou de vol,
- dans les autres cas (carte grise, permis côtier) : déclaration sur l'honneur,
- pour le remboursement des papiers : copie de vos nouveaux papiers et des factures correspondant aux frais que vous avez engagés.

Un expert ou un enquêteur pourra être missionné par la Compagnie GENERALI pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de votre indemnité.

#### ORDRE DE PRIORITE DES REMBOURSEMENTS :

Le remboursement se fait (dans la limite du montant garanti) dans l'ordre d'énumération des papiers figurant dans la définition des papiers.

### E) SECURITE TELEPHONE MOBILE

#### OBJET DE LA GARANTIE :

En cas de vol de votre téléphone mobile pendant la durée de votre adhésion : vous rembourser le prix des communications effectuées frauduleusement par un tiers, dans la mesure où les communications frauduleuses ont été effectuées avant l'enregistrement de la demande de mise en opposition de votre carte SIM et dans les 48 heures qui suivent la date et l'heure du vol.

#### EXCLUSIONS :

Exclusions prévues pour la garantie Sécurité Financière.

#### MONTANT DE LA GARANTIE (PAR ASSURE) :

36.000 XPF par sinistre et par an

TERRITORIALITE : monde entier

#### EN CAS DE SINISTRE :

Sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure), vous devez :

- dès que vous constatez le vol de votre téléphone mobile :
  - faire opposition pour votre carte SIM auprès de votre opérateur,
  - faire un dépôt de plainte pour vol le plus rapidement possible,
- dès que vous constatez les communications effectuées frauduleusement par un tiers :
  - le déclarer le plus rapidement possible à l'Agence GENERALI TAHITI en téléphonant au 54 34 00.

#### DETERMINATION DE L'INDEMNITE :

Le montant de l'indemnité est calculé sur la base des éléments suivants que vous devez fournir à l'Agence GENERALI TAHITI:

- copie du dépôt de plainte,
- lettre de confirmation de la mise en opposition de votre carte SIM,
- facture détaillée des communications frauduleuses.

Un expert ou un enquêteur pourra être missionné par la Compagnie GENERALI pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de votre indemnité.

### 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

#### A) PRIME

Votre prime annuelle TTC est automatiquement prélevée par la Banque SOCREDO sur votre compte à vue, à la fin du mois de renouvellement du contrat.

En ce qui concerne les offres packagées suivantes :

- Forfait Hiva Essentiel (avec carte privative SOCREDO)
- Forfait Hiva Référence (avec CBI Classique),
- Forfait Hiva Premium (avec CBI Premier),

dans lesquelles le produit « Manina Pocket » est intégré, le paiement TTC de la prime sera mensuel.

#### B) DELAI DE CARENCE

Aucun sinistre Sécurité Financière, Sécurité Vol d'Espèces, Sécurité Clés, Sécurité Papiers ou Sécurité Téléphone Mobile ne peut donner lieu à indemnisation s'il survient dans les 8 premiers jours à partir de la date d'effet de votre adhésion à « Manina Pocket » .

### C) PAIEMENT DES INDEMNITES

Les indemnités versées au titre de la garantie Sécurité Financière, Sécurité Vol d'Espèces, Sécurité Clés, Sécurité Papiers ou Sécurité Téléphone Mobile sont payées par virement dans les 15 jours qui suivent la réception, par l'Agence GENERALI TAHITI, de l'ensemble des pièces justificatives du sinistre ou, en cas d'expertise ou d'enquête, du rapport de l'expert ou de l'enquêteur

### D) EFFET ET DUREE DE VOTRE ADHESION

Votre adhésion, sous réserve du paiement de la prime, prend effet le jour de la signature de votre bulletin d'adhésion. Elle est conclue pour une durée d'un an et est ensuite reconduite automatiquement d'année en année sauf résiliation dans les conditions prévues au paragraphe « Résiliation de votre adhésion » de la présente notice d'information.

### E) MODIFICATION

En cas de modification des conditions du contrat souscrit auprès de GENERALI France, ce dernier vous en informera par écrit au plus tard 2 mois avant la date d'échéance de votre adhésion.

Vous disposez alors de la faculté de résilier votre adhésion dans les 30 jours suivant la date à laquelle vous êtes informé de la modification (par lettre recommandée adressée à l'agence dans laquelle se trouve votre compte à vue assuré), la résiliation prenant effet au jour de l'échéance annuelle de votre adhésion (date anniversaire).

Le délai de résiliation ci-dessus est décompté à partir de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi.

### F) RESILIATION DE VOTRE ADHESION

PAR VOUS : chaque année à l'échéance de votre adhésion (par lettre recommandée adressée, au plus tard 1 mois avant la date de l'échéance, à l'agence dans laquelle se trouve votre compte à vue assuré).

PAR GENERALI : chaque année à l'échéance annuelle de votre adhésion (l'Agence GENERALI TAHITI devant vous en informer par lettre recommandée au plus tard 2 mois avant la date de l'échéance) ou en cas de non-paiement des primes (article L 113-3 du Code des Assurances).

DE PLEIN DROIT : en cas de clôture de votre compte à vue (sauf s'il s'agit d'un transfert de compte dans votre agence Banque SOCREDO ou dans une autre agence Banque SOCREDO) ou en cas de résiliation du contrat souscrit par la Banque SOCREDO (tels qu'ils sont référencés en en-tête de la présente notice). Dans ce dernier cas, la Banque SOCREDO vous en informera par écrit au plus tard 2 mois avant la date d'échéance de votre adhésion.

Les délais de résiliation indiqués ci-dessus sont décomptés à partir de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi.

### G) SUBROGATION

Conformément à l'article L 121-12 du Code des Assurances, GENERALI est subrogée jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par elle, dans vos droits et actions contre le tiers responsable du sinistre.

### H) PRESCRIPTION

Toute action dérivant du contrat souscrit auprès de GENERALI est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception (articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances).

### I) RELATIONS CONSOMMATEURS

Lorsque vous souhaitez obtenir des précisions, l'Agence GENERALI TAHITI est en mesure d'étudier au fond toutes ses demandes ou réclamations. Si au terme de cet examen les réponses fournies ne vous satisfont pas, vous pouvez adresser votre réclamation en écrivant à l'Agence GENERALI TAHITI - 15, rue Paul Gauguin, BP 477 - 98713 Papeete - Tahiti - Polynésie française.

### J) MONNAIE UNIQUE EUROPEENNE

En tant que de besoin et conformément aux principes généraux du droit monétaire, il est rappelé que les créances de sommes d'argent, libellées et/ou payables dans une unité monétaire d'un pays membre de l'Union européenne (Unité Monétaire Nationale) en vertu de la présente adhésion, seront considérées de plein droit, comme libellées et/ou payables en monnaie unique européenne lorsque cette Unité Monétaire nationale cessera d'avoir cours légal ou, plus généralement, sera remplacée par la monnaie unique européenne conformément à la réglementation communautaire et/ou nationale applicable. Le taux et les conditions de conversion de l'Unité Monétaire Nationale seront ceux résultant de l'application des dispositions de l'article 109-L du Traité sur l'Union européenne.